

NIORT, le 7 avril 2003

R A P P O R T

de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

- OBJET** : Projet de création d'un forage de reconnaissance
- REFERENCE** : Transmission de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Locales, Mission de Coordination pour l'Environnement, en date du 23 octobre 2002
- PETITIONNAIRE** : **Société FIEE DES LOIS**
Rue Montgolfier - ZI
79230 PRAHECQ

*
* *

La Fiée des Lois désire augmenter sa capacité de production en eau embouteillée en recherchant notamment une eau d'appellation minérale.

I – DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PROJET

Le projet de la société FIEE DES LOIS consiste à créer un forage de reconnaissance dont les caractéristiques sont les suivantes :

Commune	:	Prahecq
Lieudit	:	La plaine du Frêne
Parcelle	:	21 section AB
Profondeur	:	180 mètres
Débit espéré	:	de l'ordre du 20 à 30 m ³ par heure

Le réservoir aquifère sollicité est la nappe captive des calcaires de l'infratoarcien. Les coupes géologiques prévisionnelles figurent en annexe au présent rapport.

Sur le forage, sont prévus les pompages suivants :

- un pompage par paliers : il sera réalisé cinq paliers de deux heures, chaque palier étant suivi d'une remontée d'une même durée. Le débit du dernier palier sera proche des capacités maximales de production de l'ouvrage ;
- un pompage de longue durée de 48 heures à un débit de 30 m³/h environ.

L'ouvrage est un forage de reconnaissance. Il ne sera ni exploité, ni équipé.

En cas de forage négatif, l'ouvrage sera rebouché :

- par un apport de graviers lavés jusqu'à 15 mètres en dessous de la surface du sol ;
- par une cimentation jusqu'au sommet du trou.

Le tubage acier implanté et cimenté lors des travaux de foration sera sectionné à 1,5 mètres sous le terrain naturel. Le site sera régalé.

En cas de forage positif, l'ouvrage sera fermé par un capot cadenassé dans l'attente d'une autorisation définitive de prélèvement.

II – SITUATION ADMINISTRATIVE

La société FIEE DES LOIS est autorisée, au titre des installations classées, à exploiter son unité d'embouteillage d'eau par arrêté préfectoral du 15 janvier 1996.

Ce projet de réalisation d'un forage de reconnaissance a été établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Des prescriptions complémentaires, réglementant ces travaux, doivent être fixées conformément aux dispositions de l'article 18 du décret susvisé, après avis du Comité Départemental d'Hygiène.

Ces prescriptions sont annexées au présent rapport.

III - CONCLUSION

Nous émettons un avis favorable à la demande présentée par la société FIEE DES LOIS.

Les pompages d'essai permettront d'estimer les paramètres hydrodynamiques de la nappe et d'évaluer l'incidence d'une exploitation ultérieure du forage.

L'autorisation définitive d'exploiter sera soumise à autorisation au titre de l'article L511-1 du code de l'environnement et du décret 2001-1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Vu, adopté et transmis,
Le Chef de Subdivision,

L'Inspecteur des Installations Classées,

Fabrice HERVÉ

André BEAUDOIN